



### Social

## Mode d'emploi du revenu minimum d'insertion

**Dans mon article de la semaine dernière intitulé : 1989 année du minimum, j'invitais nos lecteurs à s'exprimer sur le RMI. Comme disait ma grand-mère : charité bien ordonnée commence par soi-même, aussi j'ouvrirai le débat sur ce dossier**

Depuis le 15 décembre 1988 les droits à l'allocation du revenu minimum sont ouverts, soit 15 jours après la promulgation de la loi constituant le RMI, un bon cadeau de Noël pour les pauvres et les exclus de cette douce France.

### **Mais qui a droit au revenu minimum d'insertion?**

Justement pas tous les pauvres et les exclus. Les jeunes de moins de vingt cinq ans n'assumant pas la charge d'un ou plusieurs enfants, ainsi que les étrangers non titulaires d'une carte de séjour d'au moins trois ans sans interruption ou d'un titre équivalent ne peuvent être bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum, les autres dont les ressources n'atteignent pas le montant du RMI peuvent déposer une demande en vue de l'obtention d'une allocation correspondant à la différence entre leurs ressources et le montant de ce minimum.

L'exclusion des jeunes des bénéficiaires du RMI conduit

à la pérennisation de formules comme les TUC et les SIVP qui permettent l'emploi de main d'œuvre au rabais pour des revenus inférieurs à celui du RMI. Cette injustice est d'autant plus douloureuse quand on sait que 40% des chômeurs non indemnisés sont des jeunes de moins de 25 ans. Pour les étrangers la loi adoptée est plus favorable que le projet gouvernemental qui prévoyait l'exclusion des immigrés non titulaires de la carte de résident de 10 ans. Cependant elle exclue toujours une catégorie d'immigrés et par là-même cette mesure est inacceptable.

### **Pour quel montant?**

Le revenu minimum d'insertion n'est pas individuel mais familial, il varie donc en fonction de la composition de la famille : 2 000 francs pour une personne seule, 3 000 francs pour un couple, 600 francs par personne à charge supplémentaire. Attention, le montant effectivement versé est une allocation différentielle. Sa liquidation s'opère à terme échu si

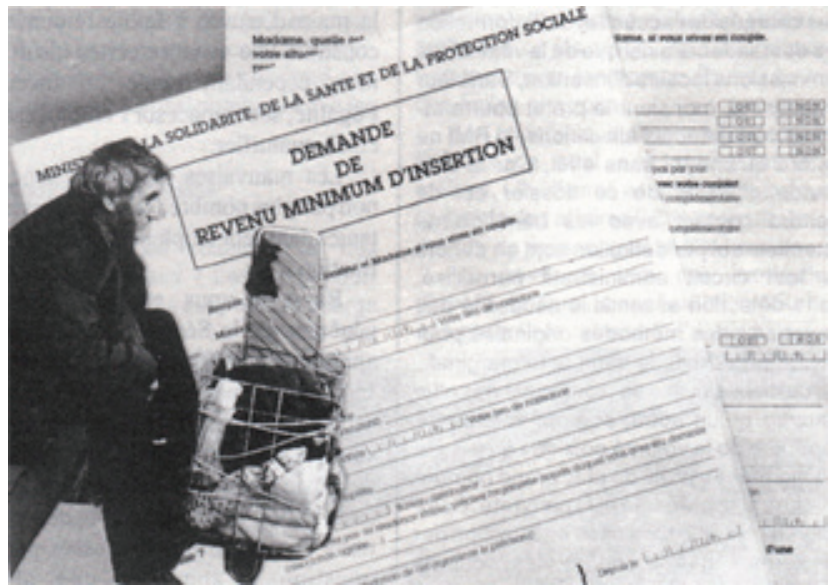
elle est au moins de 40 francs. Dans l'appréciation des ressources sont prises en compte les prestations familiales ainsi que l'allocation logement à concurrence d'un forfait déterminé selon le nombre de personnes vivant dans le même logement. Ainsi l'allocataire célibataire se voit affecté un forfait de 12% soit 240 francs, un couple un forfait de 16% soit 480 francs et ainsi de suite.

Le système de calcul du RMI ne respecte pas les règles internationales acceptées par le calcul des "unités de consommation par ménage". De plus malgré les vives protestations des associations familiales notamment la CSF, les prestations familiales sont incluses dans l'appréciation des ressources des bénéficiaires ce qui leur font jouer un rôle qui n'est pas le leur. D'une manière plus fondamentale, le montant du RMI ne permet pas une véritable insertion dans notre société, soit le droit de vivre dans sa dignité d'homme et de femmes avec les autres ; le seuil d'insertion se situe bien au niveau du SMIC.

## **A qui s'adresser : demandes et attribution?**

Les demandes peuvent être déposées auprès des centres communaux ou inter-communaux d'action sociale, auprès du service départemental d'action sociale, ou auprès d'associations ou d'organismes agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département. Les organismes qui reçoivent les demandeurs lors de leurs premières démarches sont également chargés de l'instruction administrative et sociale du dossier de demande. Les personnes sans domicile fixe doivent élire domicile auprès d'un organisme agréé qui leur délivre une attestation. Le bénéficiaire souscrit lors de sa demande de revenu minimum d'insertion, l'engagement de participer aux actions d'insertion qui lui sont proposées par la commission d'insertion, qui aboutit à un contrat d'insertion établie au cours des trois premiers mois suivant la demande.

Le bénéficiaire ainsi que les membres de son foyer sont affiliés obligatoirement au régime obligatoire d'assurance maladie. Cette extension des droits de l'allocataire se traduit par une demande d'affiliation à l'assurance personnelle disponible auprès des organismes instructeurs. Si le demandeur ne perçoit pas d'aide au logement et qu'il s'acquitte d'un loyer, un droit à l'allocation logement lui est ouvert. Les commissions locales d'insertion doivent comprendre un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général élu d'un canton situé dans le ressort de la commission, et deux représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social. Au niveau départemental est créé un conseil départemental d'insertion coprésidé par



le préfet et par le président du conseil général, ceux-ci arrêtent conjointement le programme départemental d'insertion. Sa composition est semblable à celle de la commission locale d'insertion, le service d'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales. Et le cas échéant, par les caisses de mutualité sociale agricole.

Le financement de l'allocation du revenu minimum est assuré par l'Etat en partie et en partie seulement grâce aux ressources tirées de l'impôt de solidarité sur la fortune. Les départements devront consacrer une somme égale à 20% du montant des allocations du revenu minimum servies dans le département à financer des actions nouvelles destinées à l'insertion des bénéficiaires.

### **Le préfet un homme de poids**

Le personnage clef de ce dispositif est le préfet. C'est lui qui attribue l'allocation pour une durée de trois mois lors de la demande initiale sans référence au contrat d'insertion, c'est lui qui décide de la prorogation du droit à l'allocation pour une durée comprise entre trois et douze mois au vu du contrat.

C'est lui qui décide de son renouvellement certes après l'avis de la commission locale d'insertion pour une période comprise entre trois et douze mois. Enfin c'est encore lui qui peut décider la suspension du versement de l'allocation avec ou sans avis motivé de la commission locale d'insertion.

D'aucuns craignaient le clientélisme municipal dans cette affaire, nous redécouvrons un personnage de la haute administration quelque peu oublié depuis la loi sur la décentralisation : le préfet. Celui-ci investi du rôle de représentant de l'Etat sera-t-il mieux que nos édiles défendant la veuve et l'orphelin et préservant l'intérêt national, l'usage le dira.

Cependant la réussite de ce projet dépend étroitement du rôle des organismes chargés de l'accueil et de l'information des demandeurs ainsi que de la vitalité des commissions locales d'insertion. Sans leur dynamisme, monsieur le préfet pourra attribuer ou rejeter les allocations, le RMI ne restera qu'une loi sans effet. Car la plus grande difficulté de ce dossier est de prendre contact avec les bénéficiaires potentiels qui par définition sont en dehors de tout circuit administratif normalisé. Cette détection essen-



tielle nécessité des moyens et des méthodes originales pour rencontrer l'exclu, le paria et le marginal.

Le dispositif mis en place n'est pas plus mauvais qu'un autre, son opérationnalité dépendra de la volonté politique de le faire fonctionner au profit du plus grand nombre touché par la précarité et la pauvreté.

Cette volonté politique sera mise en question par les formes que prendront les contrats d'insertion, leur originalité et leur diversité en sont des conditions sine qua non.

Cette loi sur le RMI comporte de nombreuses insuffisances et aussi plusieurs dangers, notamment le risque réel de pérenniser la dualisation de la société.

Nos critiques d'aujourd'hui n'ont pas été entendus peut être le seront-elles lors de sa révision dans trois ans.

Affaire à suivre...

**Jean Claude Genêt**

---